

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18314380***Déposé
15-05-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0695939267**Dénomination (en entier) :** **PLDS Belgium**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Avenue du Port 86C bte 204
(adresse complète) 1000 Bruxelles**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

Il résulte d'un acte reçu le quatorze mai deux mille dix-huit, devant Maître **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles, que:

La société de droit néerlandais "**PLDS Europe B.V.**" dont le siège social est situé à Westzijde, 103, 1506 GA Zaandam, Pays-Bas et dont le numéro d'entreprise en Belgique est 0687.553.420, a constitué la société suivante :

FORME - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et est dénommée "**PLDS Belgium**".

SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 1000 Bruxelles, Avenue du Port, 86C, boîte 204.

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- a. vendre et acheter, importer et exporter des produits de boulangerie, des produits chocolatés et sucrés et d'autres produits alimentaires, ainsi que les matériaux nécessaires et tous les produits connexes;
- b. collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises et sociétés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;
- c. rendre des services administratifs, techniques, financiers, économiques ou des services de gestion à d'autres sociétés, personnes et entreprises;
- d. acquérir, aliéner, gérer et exploiter des biens meubles et immeubles, y compris les brevets, les marques, les licences, permis et autres droits de propriété industrielle;
- e. faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à partir du 14 mai 2018.

CAPITAL.

Le capital social s'élève à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (€ 18.550,00).

Il est représenté par 100 parts sociales nominatives, sans mention de valeur, qui représentent chacune un/centième.

La totalité des parts sociales a été souscrite en espèces par la société de droit néerlandais "**PLDS**"

Europe B.V.", prénommée.

Chacune des parts sociales souscrites a été libérées à concurrence de 66,84 %.

De sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa libre disposition une somme de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00).

Le capital a été libéré à concurrence de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00).

ATTESTATION BANCAIRE.

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro BE92 3631 7388 0523 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 2 mai 2018.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement le 30 juin à 10 heures.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable précédent.

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société. Elle peut également se tenir dans une des dix-neuf communes de la Région Bruxelles-Capitale ou en un autre endroit en Belgique, indiqué dans les convocations.

REPRESENTATION

Tout associé empêché peut, donner procuration à une autre personne, associé ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le gérant peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les associés ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des associés et le nombre de parts sociales qu'ils représentent.

DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le vote par écrit est admis. Dans ce cas la lettre dans laquelle le vote est émis doit mentionner chaque poste de l'ordre du jour et les mots "accepté" ou "rejeté" doivent être manuscrits et suivis de la signature, le tout de la même main; cette lettre doit être adressée à la société par envoi recommandé et elle sera délivrée au siège au moins un jour avant l'assemblée.

ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

POUVOIRS DES GERANTS.

Les gérants peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement.

Le(s) gérant(s) règlent entre eux l'exercice de la compétence.

REPRESENTATION.

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

DISTRIBUTION.

Sur le bénéfice net il est prélevé au moins un vingtième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est décidé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition des gérants, sur la destination à donner à l'excédent.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devient à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation, conformément à l'article 184, §2 du Code des Sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

NOMINATION DE GERANTS NON-STATUTAIRES

Ont été nommés à la fonction de premiers gérants non statutaires, et ceci pour une durée illimitée :

- Monsieur BIRSEL Mehmet Emin, domicilié à Stadionweg, 37 3, 1077 RW Amsterdam, Pays-Bas; et
- Monsieur METINKALE Hüseyin Avni, domicilié à Kisikli Mah. Erdiller Serefi Sk. No. 13, porte 2, Uskudar/Istanbul, Turquie.

Leur mandat est non rémunéré.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence le 14 mai 2018 et prend fin le 31 décembre 2018.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2019.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Tous pouvoirs ont été conférés à Charlotte Blijweert, Tiffany Phillips et tous autres collaborateurs de TMF Belgium NV, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86C, boîte 204, chacun agissant séparément, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, une procuration).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire